

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAD FRANCE SAS

Rue de la ZAMIN
59160 Capinghem

Références : inspection du 15/02/2024
Code AIOT : 0007002459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SICAD FRANCE SAS implanté Rue de la ZAMIN B.P. 232 59160 Capinghem. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 23/01/2024

Elle porte sur :

- La gestion des déchets,
- la prévention des risques accidentels

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAD FRANCE SAS
- Rue de la ZAMIN B.P. 232 59160 Capinghem

- Code AIOT : 0007002459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICAD est spécialisée dans la fabrication de rubans adhésifs sur papier et film plastique pour diverses applications :

- ruban d'emballages ;
- ruban techniques doubles faces ;
- rubans de protection ;
- rubans pour produits hygiéniques.

Ces différentes fabrications sont réalisées par enduction acrylique, impression par flexographie et découpage.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 2014.

L'exploitation est soumise à autorisation au titre des rubriques 2940-2 «Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ; lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) et 2915 « Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles » de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.1	Sans objet
2	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.2	Sans objet
3	Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.3.	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 7.1.1	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 7.1.2	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.1.3	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.1.4	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.2.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.2.4	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.4.2	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points inspectés lors de la visite du 15/02/2024 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2014 cependant l'Inspection émet deux observations à l'issue de la visite.

Ces observations portent sur la mauvaise fermeture d'une porte coupe feu et l'absence de relevé récent des débits des deux poteaux incendie assurant la défense extérieure incendie du site.

Il est donc demandé à l'exploitant de fournir dans les deux mois à compter de la réception du présent rapport :

- une facture des travaux justifiant de la mise en conformité de la porte coupe-feu, suivi par la suite du rapport de vérification 2024 du système de détection incendie confirmant la mise en conformité de cette porte coupe-feu;
- un relevé récent (année 2022 ou 2023) des débits des deux poteaux incendie assurant la défense incendie extérieure du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances en favorisant le réemploi, en diminuant les incidences globales de l'utilisation de ses ressources et en améliorant l'efficacité de leur utilisation. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination.
Constats : Pour limiter la production de déchets, l'exploitant procède à un mesurage du taux de perte pour sa partie production afin d'améliorer en continu l'efficacité de l'utilisation de son matériel de production. L'inspection a également constaté l'élaboration de fiche d'amélioration des méthodes de tri et de réemploi des déchets. L'inspection a constaté avec l'examen du registre des déchets sortants, que l'exploitant réalise : - le recyclage pour les déchets de bois, de cartons et de matières premières plastiques. Ces déchets sont emmenés et recyclés par la société Paprec, - l'élimination pour les déchets dangereux (les déchets provenant des encres, solvants et chiffons souillés sont évacués et éliminés par la société Chimirec. Les déchets provenant des eaux de process et des eaux de nettoyage de l'inducteur acrylique sont en levés et éliminés par la société Sotrenord).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et leur dangerosité. Dans l'attente de leur ramassage, les huiles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite terrain, la séparation effective des différents types de déchets à l'intérieur de l'établissement. Les déchets non dangereux et les déchets dangereux ne sont pas stockés dans les mêmes locaux. Les huiles sont stockées dans une aire différente dans une zone dédiée. Celles-ci sont stockées sur des bacs métalliques de rétention et séparées des autres déchets réactifs tel que les encres, les solvants et tout autres déchets non huileux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les produits entreposés dans l'établissement avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par des eaux météoriques, envols, odeurs, pollutions des eaux superficielles ou souterraines). En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'inspection a constaté que les produits entreposés présentant des risques de pollution sont stockés sous abri et sur rétention (soit des bacs de rétention métallique, soit des cuves de rétention en béton) permettant ainsi la récupération des éventuelles fuites de liquide épandus. La disposition et la séparation de ces déchets empêchent tout mélange accidentel pouvant survenir lors d'un éventuel incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploite dispose dans son plan d'intervention d'un plan matérialisant les zones à risques et les dangers présents dans ces zones. Après examen de ce plan, l'inspection confirme que les risques potentiels sont répertoriés et légendés et que les moyens de lutte contre l'incendie (caractéristiques, emplacement) sont reportés sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2022, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité pour la totalité de ses produits dangereux (100 FDS au total ont été inventoriées), L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet inventaire est remis à jour tous les mois. L'inspection a constaté que l'inventaire des stocks de produit dangereux était répertorié dans un logiciel de gestion (logiciel SAP) et régulièrement tenu à jour. Les produits liquides comme l'encre et le solvant sont stockés dans des cubis et des bidons équipés de jauge, permettant ainsi de connaître en temps réel les quantités stockées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.
Constats : Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement. Lors de la visite, l'inspection a pu

constater que les ateliers étaient maintenus propres et n'a pas constaté d'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations sont fermées et l'accès est interdit à toute personne non autorisée. Une télésurveillance est assurée en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les halls 1 à 7 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
Constats : Concernant le désenfumage, l'inspection a constaté que les halls 1 à 7 sont équipés d'exutoires à commande manuelle et automatique d'une surface de 6 m ² . Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les commandes d'ouverture manuelles étaient placées à proximité des entrées et que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'était pas inférieure à 2% de la surface au sol des halls 1 à 7 (Chaque hall d'une superficie de toiture de 800 m ² est équipé de 6 trappes de désenfumage, soit une superficie de 36 m ²). Le bon fonctionnement de ces exutoires est testé régulièrement. Le dernier contrôle en date du 07/12/2013 a été réalisé par la société Socotec. Aucune remarque sur le fonctionnement des trappes de désenfumage n'est formulé dans le rapport (n°25200/23/26935).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 du présent arrêté;
- d'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque et permettant chacun de délivrer un débit de 60 m³/h durant deux heures;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés;
- de Robinets Incendie Armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel;
- d'un système interne d'alerte incendie;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement et à tout moment. Les détecteurs sont judicieusement réparti, notamment à proximité des postes de préparation des encres, des installations d'impression et de transformation de matières plastiques, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier, matières plastiques, solvants et encres.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie , l'inspection a constaté que :

- L'établissement dispose de deux poteaux incendie implantés sur le domaine public à moins de 200 mètres de ses installations. Les débits de ces poteaux sont respectivement de 129 et 154 m³/h. Un test de débit confirmant ces données a été effectué par le SDIS le 14/03/2018. Mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un test de débit plus récent.
- L'établissement dispose de 92 extincteurs et 9 RIA disposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
- L'établissement dispose d'un système d'alerte incendie (système de la société DEF (Détection Electronique Française) relié à une télésurveillance et d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, de fournir dans un délai de deux mois à réception du présent rapport, un test récent (établi en 2022 ou 2023) de débit de ses deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 74.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et des annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Concernant les installations électriques, l'Inspection a constaté après analyse des documents fournis par l'exploitant que le contrôle est réalisé annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 15/10/2018 par la société SOCOTEC. Le rapport de contrôle (n°25200/23/23727) ne relève pas de non-conformité et conclut que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu).
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de RIA, d'extincteurs et d'un système de détection incendie comme matériel de sécurité pour l'ensemble de ses 7 halls. Le dernier rapport de vérification des extincteurs et RIA, date du 15/02/2023 (n°18714994) et a été réalisé par l'organisme de contrôle Chubb. Aucune remarque n'est formulée dans le rapport. Le dernier rapport de vérification du système de détection incendie a été réalisé le 05/09/2023 (rapport n°265063415) par l'organisme de contrôle DEF. Ce rapport mentionne une remarque concernant la fermeture incomplète de la porte coupe-feu implantée entre les halls 6 et 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la remarque concernant la porte coupe feu implantée entre les halls 6 et 7, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en conformité de cette porte, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport. Afin de confirmer la mise en conformité de cette porte, l'exploitant fournira à l'inspection la facture des travaux réalisés, puis ultérieurement le rapport de vérification de l'année 2024 confirmant la mise aux normes de cette porte coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite